



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 2158/PE

Monsieur le Président de l'Union des Syndicats
d'Assainissement du Nord

5, rue du Bas
BP 70007

Radinghem-en-Weppes
59481 – HAUBOURDIN cedex

Lille, le - 9 NOV. 2012

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 14 juin 2011, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation concernant « l'aménagement de deux zones d'expansion de crues sur la Vleter Becque sur les communes de GODEWAERSVELDE et BOESCHEPE », dossier enregistré sous le n° 59-2011-00092.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 octobre 2012 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 15 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,


Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de deux zones d'expansion de crues sur la Vieter Becque sur les communes de GODEWAERSVELDE et BOESCHEPE, en date du 16 octobre 2012.
(autorisation 59-2011-00092)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– BP 289 – 59019 LILLE CEDEX

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 2159/PE

Monsieur le Maire de la commune de BOESCHEPE
Mairie de Boeschepe

97, rue de la Mairie

59299 - BOESCHEPE

Lille, le - 9 NOV. 2012

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord a déposé une demande d'autorisation concernant « l'aménagement de deux zones d'expansion de crues sur la Vleter Becque sur les communes de GODEWAERSVELDE et BOESCHEPE », en date du 17 juin 2011.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier qui doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 16 octobre 2012.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 2160/AE

Monsieur le Maire de la commune
de GODEWAERSVELDE
Mairie de Godewaersvelde

2, rue de Boeschepe

59270 - GODEWAERSVELDE

Lille, le - 9 NOV. 2012

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord a déposé une demande d'autorisation concernant « l'aménagement de deux zones d'expansion de crues sur la Vieter Becque sur les communes de GODEWAERSVELDE et BOESCHEPE », en date du 17 juin 2011.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier qui doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 16 octobre 2012.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

**Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
portant sur l'aménagement de deux zones d'expansion de crues sur la Vleter Becque
sur les communes de Godewaersvelde et Boeschepe**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 14 juin 2011 présentée par l'union des syndicats d'assainissement du Nord (USAN) portant sur l'aménagement de zones d'expansion de crues dans le bassin de l'Yser sur les communes de Godewaersvelde et Boeschepe ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 mai 2012 au 12 juin 2012, ouverte par arrêté préfectoral du 9 mai 2012 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 5 juillet 2012 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 août 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de la séance du 18 septembre 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 18 septembre 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

.../...

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 24 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'USAN est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de deux zones d'expansion de crues sur les communes de Godewaersvelde et Boeschepe conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation et selon les dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques communes aux deux zones d'expansion de crues

Les 2 zones d'expansion de crues (ZEC) seront créées en rive droite de la Vleter Becque, affluent de l'Yser.

Ces zones permettront une protection contre une crue engendrée par une pluie estivale de période de retour estimée vicennale.

Les 2 sites seront clôturés et les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Article 3 – Caractéristiques de la zone d'expansion de crues de Godewaersvelde

Cette ZEC présentera un volume de stockage de 6345 m³ pour une surface de 4230 m². Elle sera connectée à la Vleter Becque par un fossé à ciel ouvert creusé dans la berge.

Son remplissage sera assuré par la mise en place d'un gabion dans le lit mineur du cours d'eau, ancré dans les berges et reposant sur des pieux. Il sera situé 20 cm au-dessus du fond du lit afin de maintenir la libre circulation piscicole. Le gabion sera placé quelques mètres en aval de l'alimentation de la ZEC de manière à ce que, lorsque le niveau d'eau dans le cours d'eau monte, le gabion se mette en charge et permette le débordement dans la ZEC.

La zone d'expansion de crue sera divisée en trois bassins réalisés en cascade et qui se remplissent au fur et à mesure. Les bassins auront les caractéristiques suivantes :

Bassin	Surface (m ²)	Volume de stockage (m ³)	Côte de fond (m NGF)
Bassin 1 (amont)	1750	2625	42,50
Bassin 2	1700	2550	42,25
Bassin 3 (aval)	780	1170	42,00

Les bassins seront reliés entre eux par des canalisations en PVC de 400 mm de diamètre. Des surverses de sécurité, placées entre chaque bassin, seront implantées 20 à 25 cm sous le niveau du terrain naturel, sur une largeur légèrement supérieure à 15 m.

La vidange de l'ouvrage au cours d'eau sera assurée par une canalisation en PVC de 400 mm de diamètre.

Une surverse entre le bassin aval et la Vleter Becque sera implantée environ à 50 cm sous le niveau du terrain naturel sur une largeur légèrement supérieure à 21 m.

Les bassins seront plantés avec de la végétation prairiale.

Des renforcements de berges en techniques végétales vivantes (fascines) seront mises en place le long du cours d'eau pour éviter l'érosion. La ripisylve en place en rive droite sera préservée.

Le site sera aménagé avec diverses plantations (plantes caractéristiques des zones humides alluviales, arbustes, haie champêtre).

Article 4 – Caractéristiques de la zone d'expansion de crues de Boeschepe

Cette ZEC présentera un volume de stockage de 5000 m³ pour une surface de 3700 m².

Elle sera réalisée par décaissement en lit majeur et reprofilage des berges, en rive droite, afin de diminuer la hauteur de celles-ci et permettre le débordement naturel du cours d'eau dans la zone en cas de crue.

Le décaissement présentera une légère pente orientée vers le lit mineur afin que la ZEC se vide gravitairement lors de la décrue.

Les terres décaissées seront régaliées sur une parcelle agricole de Boeschepe, localisée dans le dossier. Des haies aux fonctions anti-érosives seront plantées autour de cette parcelle.

Un point d'eau d'environ 350 m² avec plantation d'hélophytes sera aménagé dans la ZEC. Cette mare sera alimentée lors des débordements de la Vleter Becque. Le contour et le fond seront irréguliers afin de créer des micro-habitats et d'augmenter la diversité.

Afin de favoriser l'accueil des amphibiens et reptiles au niveau de la mare, des souches et branchages provenant notamment des quelques arbres et arbustes détruits suite au reprofilage de berge seront disposés à proximité des berges.
La mare ne devra pas être accessible au bétail.

La ripisylve en place à l'intérieur du méandre sera préservée. L'extérieur du méandre, qui subit des érosions dues à de fortes contraintes hydrauliques, sera aménagé avec des techniques végétales vivantes (fascines) afin de renforcer la berge.

Le site sera aménagé avec diverses plantations composées d'essences locales.

Afin de stabiliser le talus qui borde la route, celui-ci sera consolidé par un masque de 1 mètre d'épaisseur compté perpendiculairement au talus. Pour sa réalisation, le pétitionnaire prendra l'attache du gestionnaire de la voirie.

Article 5 – Prescriptions en phase travaux

Le périmètre de chantier sera strictement délimité (aires techniques, zones de passage, ...) et des protections contre le lessivage des terres par les eaux de ruissellement seront mises en place.

Les mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle devront être formalisées et mises à disposition en évidence sur le chantier.

Afin d'impacter au minimum la faune, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction (période interdite : mars - juillet).

Avant le démarrage des travaux, un balisage précis sera mis en place pour réduire les risques de destruction de la faune et de la flore.

Du fait de la présence d'une plante invasive (balsamine de l'Himalaya – impatiens glandulifera) sur le site de Boeschepe, toutes les précautions devront être prises pour éviter la dissémination de l'espèce en limitant notamment la dispersion des terres provenant des berges.

Les stationnements d'engins et particulièrement les zones dédiées à leur entretien devront être éloignés au maximum des zones sensibles et du cours d'eau.

Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier et devra être, dans tous les cas, établi sur des aires étanches.

Toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau. Il en sera de même pour éviter la mise en suspension des sédiments.

Les gravats et autres déchets résultant de la réalisation des travaux seront évacués à l'avancement par des moyens étanches.

En période sèche, les surfaces découvertes seront arrosées pour éviter le transport des poussières.

Après travaux, les lieux seront remis en état.

Article 6 – Entretien des zones d'expansion de crues

La surveillance et l'entretien réguliers comprendront notamment des inspections visuelles des talus et du gabion, l'entretien des ouvrages, des accès, des berges, de la végétation et la lutte contre les animaux fouisseurs.

La surveillance et l'entretien particuliers comprendront la surveillance en période de crue, l'inspection post-crue, le nettoyage des zones et des ouvrages. Notamment, le gabion sera entretenu après chaque crue.

Le pétitionnaire devra respecter les fréquences minimales suivantes :

Interventions	Zone d'action	Fréquence minimale
Inspection visuelle des talus et ouvrages	Talus, gabion, surverses, canalisations	2 fois / an + après chaque crue
Entretien des ouvrages	Gabion, canalisations	2 fois / an + après chaque crue
Lutte contre les animaux fouisseurs	Talus	1 fois / an

L'entretien des zones d'expansion de crue sera géré par pâturage extensif ou fauche exportatrice. Les surfaces concernées étant petites, le pâturage devra être effectué en rotation, sur une courte durée et en fin de saison (après la fin juillet) afin de permettre la réalisation des cycles végétaux et notamment de la flore inféodée aux zones humides.

Des contrôles de la propagation de l'espèce invasive devront être réalisés régulièrement. En cas de constatation de l'extension de la zone impactée, des mesures seront mises en place afin d'enrayer la propagation de cette plante.

Un carnet de surveillance et d'entretien sera tenu à disposition du service de police de l'eau.

Article 7 – Aménagements complémentaires

Afin d'améliorer l'efficacité de la protection contre les inondations, des aménagements de lutte contre le ruissellement sur les versants, complémentaires aux aménagements de ZEC devront être étudiés.

Des actions complémentaires pour la création ou la restauration de frayères sur la Vleter Becque seront programmées dans le cadre du plan de gestion écologique du bassin versant de l'Yser.

Article 8 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 – Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduque si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 10 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Godewaersvelde et Boeschepe, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'union des syndicats d'assainissement du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de Godewaersvelde et Boeschepe,
- au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au chef du service départemental du Nord de l'office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA),
- au directeur de l'agence régionale de santé (ARS),
- au sous-préfet de Dunkerque.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 OCT. 2012
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

Annexe 1 : Plan de localisation des ZEC

Annexe 2 : Plan et profil en long des aménagements de Godewaersvelde (2 planches)

Annexe 3 : Plan des aménagements de Boeschepe

Annexe 4 : Schéma d'un gabion